



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur une « Coupe de pins noirs sur la grotte de Dargilan (48) »**

**n° : F-091-14-C-0016**

**Décision du 20 mars 2014**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-091-14-C-0016 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Coupe de pins noirs sur la grotte de Dargilan », reçu complet de Mme Huguette Passet le 17 février 2014 ;

Vu la consultation du ministre chargé de la santé et la réponse en date du 20 février 2014 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui consiste en la coupe d'une plantation de pins noirs d'Autriche, d'un hectare environ, à l'aplomb de la grotte de Dargilan,
- étant précisé que la plantation avait été effectuée en 1991, dans l'objectif de favoriser l'infiltration des eaux vers la grotte et d'alimenter les concrétions, que le résultat obtenu semble avoir été inverse, et que la présente coupe vise à éliminer ce résultat non souhaité ;

**Considérant la localisation du projet,**

- en bordure nord du Causse noir, en surplomb de la vallée de la Jonte, à la limite entre les boisements présents sur le flanc de la vallée et les prés et pâturages présents sur le causse,
- au-dessus de la grotte de Dargilan, classée au titre des sites, et est aménagée et ouverte au public,
- dans le périmètre du site classé des gorges du Tarn et de la Jonte,
- au sein de la zone de protection spéciale FR9110105 « Gorges du Tarn et de la Jonte », site de réintroduction du vautour fauve et du vautour moine ;

**Considérant les impacts du projet sur le milieu, lesquels ne devraient pas être significatifs,**

- du fait de la pertinence écologique et paysagère vraisemblablement faible de la plantation concernée,
- du fait, concernant plus particulièrement les impacts temporaires du projet, de la faible emprise des travaux à prévoir, en comparaison de la large extension des milieux, habitats et paysages environnants ;

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup>

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « Coupe de pins noirs sur la grotte de Dargilan » présenté par Mme Huguette Passet, n° F-091-14-C-0016, n'est pas soumis à étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 20 mars 2014,

Le président de l'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable.

  
Philippe LEDENVIC

### Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
Tour Pascal B  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris  
7 rue de Jouy  
75181 Paris CEDEX 04